

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-2525

présenté par

Mme Magnier, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Son-Forget, M. Vercamer, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. - Le tableau du troisième alinéa du 1 du B du V de l'article 266 quindecies du code des douanes est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	A compter de 2027
Pourcentage	87,5 %	75 %	62,5 %	50 %	37,5 %	25 %	12,5 %	0 %

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive européenne 2018/2001 (RED II) prévoit l'élimination progressive des biocarburants issus de matières premières qui créent un risque élevé de déforestation, d'affectation indirecte des sols et plus généralement de hausse des émissions de gaz à effet de serre. La directive impose aux Etats membres de se conformer à cette objectif "au plus tard" d'ici 2031.

Dans un contexte d'urgence écologique et climatique, il n'est pas possible d'attendre cette date. Conformément à l'objectif de la directive RED II, le but du présent amendement est d'appliquer dès 2020 la diminution progressive de la prise en compte de ces biocarburants dans la minoration du taux de la TIRIB.

Les biocarburants durables restent éligibles sans changement.